

**Ordonnance de l'Office fédéral de l'agriculture
sur les normes de composition pour les succédanés
du lait et les contributions destinées à abaisser
le prix de la poudre de lait écrémé**

du 31 janvier 1997

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu les articles 1^{er}, 2 et 2a de l'ordonnance du 23 octobre 1974¹⁾ fixant les normes de composition et les contributions destinées à abaisser les prix pour les succédanés du lait,

arrête:

Article premier Normes de composition

¹ Les succédanés du lait doivent contenir au moins 59 pour cent de poudre de lait écrémé.

² La poudre de babeurre et de petit-lait d'origine suisse peut être imputée dans la proportion de 4 pour cent au plus sur la teneur minimale en poudre de lait écrémé.

Art. 2 Produits complémentaires

La teneur en poudre de lait écrémé des produits complémentaires peut être d'autant inférieure à 59 pour cent que leur teneur en matière grasse excède 25 pour cent.

Art. 3 Mélange complémentaire

Une imputation n'est possible que si la part de poudre de lait écrémé n'est pas inférieure à 53 pour cent durant la période de contrôle.

Art. 4 Contribution

La contribution destinée à abaisser le prix de la poudre de lait écrémé qui est transformée en succédanés du lait dans l'entreprise est fixée à 100 francs par 100 kg net.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 6 mai 1996²⁾ sur les normes de composition pour les succédanés du lait et les contributions destinées à abaisser le prix de la poudre de lait écrémé est abrogée.

RS 916.350.141.12

¹⁾ RS 916.350.141.1

²⁾ RO 1996 1876

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

31 janvier 1997

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur suppléant, Pellaux

N39132